REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION
DU 13 / 08 / 2018

RG N° 2931/2018

AFFAIRE

La société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI

(SCPA Paul KOUASSI & Associés)

C/

Madame OLLO Geneviève Solange Adjo

(Cabinet DAKO & GUEU)

DECISION CONTRADICTOIRE

Déclarons l'action de la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite recevable ;

L'y disons bien fondée ;

Constatons l'extinction de la créance la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI, cause de l'hypothèque conservatoire d'hypothèque prise sur le terrain urbain bâti formant la parcelle sud-ouest du lot 98 d'une superficie de 2.000 m² objet du titre foncier N°1949 de la circonscription foncière de Bingerville, appartenant à madame OLLO ADJO Géneviève Solange ;

Disons que l'hypothèque provisoire inscrite à son profit est éteinte ;

Donnons mainlevée de ladite hypothèque ;

Prononçons la rétractation de l'ordonnance N°0538/2017 du 16/02/2017 de la juridiction présidentielle de céans ;

Faisons injonction au conservateur de la propriété foncière et des hypothèques d'Abidjan-Plateau d'avoir à procéder à la radiation de l'hypothèque provisoire prise au profit de la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI sur le terrain urbain bâti formant la parcelle sud-ouest du lot 98 d'une superficie de 2.000 m² objet du titre

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 AOUT 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le treize Août 2018 ;

Nous, **Madame FIAN A. ROSINE MOTCHIAN**, vice-président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 17 Juillet 2018, la société GENERALE de BANQUES en Côte d'Ivoire dite SGBCI, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 15.555.555.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan – Plateau, 5 et 7, Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1355 Abidjan 01, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-1962-B-2641, prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur AYMERIC VILLEBRUN, Administrateur de Société, de nationalité française, demeurant en cette qualité au siège de ladite société, lequel fait élection de domicile à la SCPA Paul KOUASSI & Associés, a fait servir assignation à Madame OLLO Geneviève Solange Adjo, née le 14 Avril 1950 à Niamey (Niger), de nationalité Ivoirienne, Administrateur de Société, demeurant à Abidjan, 19, rue Monseigneur KOUASSI Cocody Ambassade, Tél : 20 21 19 46/ 08 32 78, 04 BP 599 Abidjan 04, ayant pour conseil le cabinet DAKO & GUEU, d'avoir à comparaître le Vendredi 03 Août 2018, par devant le président du tribunal de commerce de ce siège statuant en matière d'exécution pour s'entendre :

-Constater l'extinction de sa créance, cause de l'hypothèque conservatoire d'hypothèque prise sur le terrain urbain bâti formant la parcelle sud-ouest du lot 98 d'une superficie de 2.000 m² objet du titre foncier N°1949 de la circonscription foncière de Bingerville, appartenant à madame OLLO ADJO Géneviève Solange ;

-Dire que l'hypothèque provisoire inscrite à son profit est éteinte ;

-Donner mainlevée de ladite hypothèque provisoire ;

-Prononcer la rétractation de l'ordonnance N°0538/2017 du

TIMBRE FISCAL 1000 francs CI00 RÉPUBLIQUE DE CÔTE
TIMBRE FISCAL 1000 francs CI00875009 RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

de Bingerville, appartenant à madame OLLO ADJO Géneviève Solange, dès signification de la décision à intervenir ;

Condamnons madame OLLO ADJO Géneviève Solange aux dépens, distraits au profit de la SCPA Paul Kouassi et Associés, avocats aux offres de droit

16/02/2017 de la juridiction présidentielle de céans ;

-Faire injonction au conservateur de la propriété foncière et des hypothèques d'Abidjan Plateau d'avoir à procéder à la radiation de l'hypothèque provisoire prise à son profit sur le terrain urbain bâti formant la parcelle sud-ouest du lot 98 d'une superficie de 2.000 m² objet du titre foncier N°1949 de la circonscription foncière de Bingerville, appartenant à madame OLLO ADJO Géneviève Solange, dès signification de la décision à intervenir ;

Condamner la défenderesse aux dépens, distraits au profit de la SCPA Paul Kouassi et Associés, avocats aux offres de droit ;

Elle expose que pour conservation de sa créance, elle a obtenu de la juridiction présidentielle de céans, l'autorisation de prendre une inscription provisoire d'hypothèque sur le terrain urbain bâti formant la parcelle sud-ouest du lot 98 d'une superficie de 2.000 m² objet du titre foncier N°1949 de la circonscription foncière de Bingerville, appartenant à madame OLLO ADJO Geneviève Solange ;
Elle ajoute que cette hypothèque ayant été inscrite par les soins du conservateur le 05/04/2017, la défenderesse a payé l'intégralité de sa créance pendant le cours de l'instance en validation, paiement constaté par le jugement RG N°1808/2017 du 16/11/2017 qui a déclaré la créance litigieuse éteinte et la procédure de recouvrement sans objet ;

Elle précise que son action vise donc à obtenir la mainlevée et la radiation de l'hypothèque conservatoire qui demeure inscrite au livre foncier, comme suite à l'extinction de l'obligation principale, en vertu de l'article 201 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés et, par ricochet, de l'hypothèque conservatoire prise en garantie ;

A l'audience publique du 08/08/2018, la défenderesse a déclaré ne pas s'opposer à la demande de la SGBCI et sollicité qu'il y soit fait droit ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu personnellement connaissance de la procédure, a comparu et fait des déclarations ;
Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la SGBCI respecte les conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;

Il convient de la recevoir ;

AU FOND

Sur le bien-fondé des demandes

La SGBCI sollicite qu'il soit constaté l'extinction de sa créance et de l'hypothèque conservatoire prise en garantie, qu'il en soit donné mainlevée, que la radiation de ladite hypothèque à la conservation foncière soit faite et que la rétractation de l'ordonnance autorisant son inscription suive ;

Aux termes de l'article 201 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés, « *L'extinction de l'hypothèque conventionnelle ou judiciaire résulte :*
- de l'extinction de l'obligation principale ;
- de la renonciation du créancier à l'hypothèque ;
- de la péremption de l'inscription attestée, sous sa responsabilité, par le conservateur du registre de la publicité immobilière, cette attestation devant mentionner qu'aucune prorogation ou nouvelle inscription n'affecte la péremption ;
- de la purge des hypothèques résultant du procès-verbal de l'adjudication sur expropriation forcée et du paiement ou de la consignation de l'indemnité définitive d'expropriation pour cause d'utilité publique » ;

Il est constant comme cela ressort des productions du dossier que pour sûreté et avoir conservation de sa créance d'un montant de 285.166.512 FCFA, la SGBCI a obtenu de la juridiction présidentielle de céans, par ordonnance N°0538/2017 du 16/02/2017, l'autorisation de prendre une inscription provisoire d'hypothèque sur le terrain urbain bâti formant la parcelle sud-ouest du lot 98 d'une superficie de 2.000 m² objet du titre foncier N°1949 de la circonscription foncière de Bingerville, appartenant à madame OLLO ADJO Geneviève Solange ;

Il est également acquis aux débats que pendant au cours de la procédure en validation de ladite hypothèque, la débitrice a acquitté l'intégralité de la créance de la SGBCI, comme constaté par le tribunal de commerce d'Abidjan qui, par le jugement RG N°1808/2017 du 16/11/2017 a déclaré la créance litigieuse éteinte et la procédure de recouvrement, sans objet ;

Il faut en conclure que l'obligation principale, tout comme l'hypothèque conservatoire prise en garantie sont éteintes ;

Il s'ensuit que les demandes de la SGBCI auxquelles la défenderesse adhère, sont fondées ;

Il sied d'y faire droit ;

Sur les dépens

La défenderesse succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons l'action de la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite recevable ;

L'y disons bien fondée ;

Constatons l'extinction de la créance la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI, cause de l'hypothèque conservatoire d'hypothèque prise sur le terrain urbain bâti formant la parcelle sud-ouest du lot 98 d'une superficie de 2.000 m² objet du titre foncier N°1949 de la circonscription foncière de Bingerville, appartenant à madame OLLO ADJO Géneviève Solange ;

Disons que l'hypothèque provisoire inscrite à son profit est éteinte ;

Donnons mainlevée de ladite hypothèque ;

Prononçons la rétractation de l'ordonnance N°0538/2017 du 16/02/2017 de la juridiction présidentielle de céans ;

Faisons injonction au conservateur de la propriété foncière et des hypothèques d'Abidjan-Plateau d'avoir à procéder à la radiation de l'hypothèque provisoire prise au profit de la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI sur le terrain urbain bâti formant la parcelle sud-ouest du lot 98 d'une superficie de 2.000 m² objet du titre foncier N°1949 de la circonscription foncière de Bingerville, appartenant à madame OLLO ADJO Géneviève Solange, dès signification de la décision à intervenir ;

Condamnons madame OLLO ADJO Géneviève Solange aux dépens, distraits au profit de la SCPA Paul Kouassi et Associés, avocats aux offres de droit

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.

n° 00949853

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 24 SEPT 2018
REGISTRE A.E.J Vol 45 F° 74
N° 1564 Bord 592
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre

18000